



Règlement de protection juridique d'Employés Suisse

(CGAES21)

Ce règlement est une traduction du texte original en allemand. Le texte allemand fait foi.
Pour améliorer la lisibilité, il est renoncé à utiliser la forme féminine. L'utilisation exclusive de termes au masculin se comprend indépendamment du sexe.

1. Bénéficiaires

- 1.1 Chaque membre d'Employés Suisse a droit à la protection juridique. Pour les membres individuels ordinaires, l'étendue et le contenu de la protection juridique sont déterminés par le présent règlement. Pour les membres indi-viduels „easy“, l'étendue et le contenu de la protection juridique sont définis dans les conditions générales CGAES16easy applicables.
- 1.2 Dans la mesure où un membre d'Employés Suisse a en outre souscrit à une protection juridique MULTI auprès de Coop protection juridique SA, sont également assurés conformément au chiffre 1.1 son conjoint respectivement partenaire enregistré ainsi que tout autre personne en union libre faisant ménage commun avec lui. Cela vaut éga-lement pour les enfants et proches faisant ménage commun avec le membre, pour autant qu'ils soient célibataires et sans activité lucrative.

2. Cas assurés par la protection juridique

- 2.1 La protection juridique d'Employés Suisse vaut pour les domaines du droit du travail et des assurances sociales, dans la mesure où un lien avec le rapport de travail est donné. Les litiges en lien avec des assurances d'indemnités journalières collectives pour maladie sont également couverts, pour autant qu'ils concernent le remplacement du salaire en cas de perte de gain liée à une maladie.
- 2.2 Le droit aux prestations du service juridique d'Employés Suisse vaut pour des litiges juridiques, dans la mesure où le for se trouve en Suisse et que le droit suisse est applicable.
- 2.3 Lorsqu'un membre quitte l'association, le droit aux prestations du service juridique d'Employés Suisse prend fin au dernier jour pour lequel la cotisation de membre a été payée. Lorsqu'un membre est exclu de l'association confor-mément à l'art. 8 des statuts d'Employés Suisse, le droit aux prestations du service juridique d'Employés Suisse prend fin à la date de la décision d'exclusion du comité d'Employés Suisse. Le recours contre la décision du comité n'a pas d'effet suspensif.

3. Prestataire de service / Prestations

- 3.1 Les prestations prévues par le présent règlement sont fournies par Coop protection juridique SA, avec laquelle Employés Suisse a conclu à ces fins un contrat d'assurance collectif. Les bénéficiaires ont un droit d'action direct vis-à-vis de Coop protection juridique SA.
- 3.2 Chaque membre d'Employés Suisse a le droit à une consultation juridique par année civile indépendamment du domaine du droit à concurrence de CHF 300.00 (dispense de renseignements et consultations juridiques).
- 3.3. Dans les domaines couverts selon l'art. 2.1, le bénéficiaire a droit à des prestations de conseil, de représentation et de prise en charge de frais à concurrence d'un montant maximal de CHF 250'000.00 par sinistre. Soit notamment:
 - Dispense de renseignements et consultations juridiques, représentation extra-judiciaire par Coop protection juridique SA. Lorsque le recours à un avocat ou expert externes s'avère nécessaire, les frais nécessaires qui en découlent sont pris en charge ; le tarif horaire maximal est de CHF 300.00. Un éventuel surplus est supporté par le bénéficiaire.
 - Prise en charge des frais de justice et de procédure mis à charge du bénéficiaire
 - Prise en charge des dépens dus à la partie adverse.Le bénéficiaire est tenu de céder à Coop protection juridique SA dans la mesure des prestations perçues toute indemnité de frais et dépens accordée judiciairement.
- 3.4 Ne sont pas pris en charge :
Amendes, peines pécuniaires et conventionnelles
 - Dommages et intérêts ainsi que tort moral
 - Frais incombant à un tiers (responsabilité civile)
 - Frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels
 - Frais de poursuite et faillite
- 3.5 Franchise :
Lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000.00, le bénéficiaire supporte une franchise de 15% des frais externes. Pour les prestations périodiques telles par exemple que les rentes, la valeur litigieuse se rapporte au montant d'une rente annuelle.



4. Délai de carence

- 4.1 Le droit aux prestations prévues par le présent règlement débute à l'échéance d'un délai de carence de 3 mois à partir de la réception du paiement de la première cotisation et couvre les événements se produisant durant l'affiliation à Employés Suisse. Dans les cas visés par l'art. 1.2 du présent règlement, les bénéficiaires sont également soumis à un délai de carence de 3 mois à partir du paiement des primes. Le délai de carence ne s'applique pas aux cas d'accidents.
- 4.2 Dans le domaine du droit du travail, est déterminante la date de l'évènement déclenchant le litige. Si cet évènement se produit durant le délai de carence, aucune des suites qui y sont liées de manière causale ne sont assurées.
- 4.3 Dans le domaine des assurances sociales, est déterminante la date de l'évènement déclenchant le droit aux prestations de l'assurance concernée, subsidiairement la date de la communication déclenchant le litige.
- 4.4 Le délai de carence de trois mois renaît lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation malgré rappel. Les membres en demeure dans leurs obligations financières vis-à-vis d'Employés Suisse peuvent être exclus de la protection juridique. Cette décision n'est pas sujette à recours.

5. Obligations du bénéficiaire

- 5.1 Le bénéficiaire communique à Coop protection juridique SA toutes les informations et procurations nécessaires en temps utile et lui fait parvenir tous documents et moyens de preuves à sa disposition. Il transmet les communications qui lui parviennent sans délai. Les décisions soumises à un délai doivent être remises au plus tard 14 jours ouvrables avant l'échéance du délai. Coop protection juridique SA peut refuser l'octroi de prestations lorsque des décisions lui sont transmises plus tard que ce délai.
- 5.2 Les documents doivent être transmis dans une langue nationale ; les frais de traduction ne sont pas pris en charge.
- 5.3 Le bénéficiaire est en outre en tout temps tenu de communiquer à Coop protection juridique SA tous les faits importants relatifs au cas ainsi que de livrer les informations de manière complète et véridique.
- 5.4 Si le bénéficiaire viole ces obligations de manière fautive ou se comporte d'une manière intolérable dans le cours du traitement du cas, Coop protection juridique SA peut procéder comme suit :
- Les prestations peuvent être réduites dans la mesure où le comportement fautif engendre des frais ou un travail supplémentaires.
 - Dans les cas graves, refus de prestations.

6. Annonce et déroulement d'un cas de protection juridique

- 6.1 Le bénéficiaire annonce directement les cas de protection juridique à Coop protection juridique SA. Des données personnelles du bénéficiaire peuvent être transmises à des tiers, en particulier à Employés Suisse, afin de traiter le cas de protection juridique et/ou de remplir des obligations légales, réglementaires ou contractuels.
- 6.2 Coop protection juridique SA peut être contactée de la manière suivante :
- Téléphone : 021 641 61 20
Courrier : Coop Protection Juridique SA, Avenue de la Gare 4, Case postale 5764,
1002 Lausanne
Courriel : info.fr@cooprecht.ch
Page internet : https://www.cooprecht.ch/fr/service#meldung_rechtsschutzfall
- 6.3 Après examen de la situation juridique, un employé du service juridique de Coop protection juridique SA en confère avec le bénéficiaire en temps utile et usuel et décide de la suite, en particulier de l'opportunité de conduire une procédure.
- 6.4 Lorsque le recours à un avocat externe est nécessaire dans l'optique d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêt, le bénéficiaire peut en proposer un librement. Si Coop protection juridique SA n'accepte pas ce choix, le bénéficiaire peut proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne peuvent appartenir à la même étude. Coop protection juridique SA est tenue d'accepter l'une des trois propositions. Le bénéficiaire a l'obligation de récolter une garantie de frais auprès de Coop protection juridique SA avant de mandater l'avocat externe. Si le bénéficiaire souhaite changer d'avocat sans motif légitime, les frais qui en découlent sont à sa charge.
- 6.5 Lorsque le bénéficiaire mandate directement un avocat externe, aucun frais n'est pris en charge.

7. Limitations

- 7.1 Coop Protection Juridique SA est en droit de se libérer des prestations selon l'art. 3 ci-dessus dans les cas concrets par le rachat de l'intérêt économique du cas pour le bénéficiaire compte tenu des chances de succès. Cette possibilité est pleinement soumise à la libre appréciation de Coop Protection Juridique SA. Le bénéficiaire n'a pas de droit à un tel rachat.



- 7.2 Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.00, Coop protection juridique SA n'est pas obligée de représenter judiciairement le bénéficiaire. Dans de tels cas, Coop protection juridique SA est en droit de clore définitivement le cas en y accordant une durée de travail maximale de trois heures.
- 7.3 En cas de divergence d'opinions entre le bénéficiaire et Coop protection juridique SA sur le type, le genre ou la proportionnalité de mesures juridiques, en particulier si Coop Protection Juridique SA estime le cas ou une mesure sans chance de succès, le bénéficiaire peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre le bénéficiaire et Coop Protection Juridique SA. Pour le reste, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le Code de procédure civile suisse (CPC).

8. Usage abusif de la protection juridique

Si le bénéficiaire fait appel à la protection juridique d'une manière contraire au but d'assurance et/ou fait preuve au cours du traitement du cas juridique d'un comportement intolérable, il peut être exclu de la protection juridique pour tout cas futur. L'examen du caractère abusif de l'usage de la protection juridique est pleinement soumise à la libre appréciation d'Employés Suisse. La décision d'Employés Suisse d'exclure un membre de la protection juridique d'Employés Suisse est finale.

9. Exclusions de la protection juridique

La protection juridique est exclue :

- pour les cas dans lesquels les conditions du présent règlement ne sont pas remplies
- entre bénéficiaires
- lorsque le bénéficiaire entend agir contre Employés Suisse, ses organes ou collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle
- lorsque le bénéficiaire entend agir contre Coop Protection Juridique SA, ses organes ou collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle
- lorsque le bénéficiaire entend agir contre une personne apportant ou ayant apporté des prestations dans un cas couvert par Employés Suisse ou Coop Protection Juridique SA, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle
- pour les cas découlant de l'activité du bénéficiaire en tant qu'organe, représentant ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- pour les cas découlant d'une activité rémunérée indépendante ou d'une activité équivalente à celle d'employeur
- en cas de commission intentionnelle d'un cas de protection juridique ainsi que pour les litiges et procédures qui en résultent
- en relation avec le droit fiscal et des contributions
- en relation avec la loi sur l'assurance-maladie
- en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières ou de placements de fonds et des cautionnements
- en relation avec le droit des sociétés, des associations, des fondations, du registre du commerce et les droits réels
- pour les litiges concernant la propriété intellectuelle
- en relation avec l'encaissement de créances, en particulier le droit des poursuites et faillites
- en cas de ou en relation avec toute situation de trouble, d'état d'urgence, de catastrophe naturelle ou environnementale, d'épidémie, de pandémie, d'événements de guerre ou de terrorisme, de fission ou fusion nucléaire, de contamination radioactive, de tremblements de terre ou tout événement comparable

10. Applicabilité du règlement de protection juridique

Le présent règlement entre en force le 1er janvier 2021 et remplace tous les règlements de protection juridique qui l'ont précédé. Des modifications du présent règlement de protection juridique sont possibles en tout temps et restent expressément réservées. Est applicable le règlement de protection juridique qui s'applique au cas d'espèce.

Pour les litiges pendants auprès du service juridique d'Employés Suisse ou qui y ont été annoncés avant le 1er janvier 2021, le règlement de protection juridique du 23 mars 2020 reste applicable.

11. For

En cas de litiges en lien avec le présent règlement de protection juridique, le for est soit au siège d'Employés Suisse soit à celui de Coop protection juridique SA.



**Martin-Disteli-Strasse 9
Postfach 234, 4601 Olten**

**info@angestellte.ch
angestellte.ch**

**T 044
360
1111**